



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 61  
Du 28 juillet 2015

# Sommaire

## Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

### BESR

#### BSR

Arrêté triconjoint pour TP sur la RN 118 à compter du 20 juillet 2015	Arrêté
TP sur pont à Ablis de la RN 10	Arrêté
Régime de priorité temporaire carrefour RD 113 x RD 928 à Mantes la Jolie	Arrêté
TP digue du moulinet à Rambouillet sur la RN 10	Arrêté

## Préfecture des Yvelines

### Cabinet du Préfet

#### Bureau des Polices Administratives et sécurité

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LEADER PRICE – DISTRILEADER ILE DE FRANCE 52 boulevard Saint Antoine 78150 Le Chesnay	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS 48 rue Georges Clémenceau 78520 Limay	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS 9 avenue de la République 78500 Sartrouville	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS 127 boulevard Carnot 78110 Le Vésinet	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS 24 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SARL AIR ET CHALEUR 10 rue de Normandie 78630 Orgeval	Arrêté
Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'agence BANQUE POSTALE 45 rue du général de Gaulle 78840 Freneuse	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au centre aquatique et de remise en forme LES BAINS DE SEINE ET MAULDRE rue de l'Egalité 78410 Aubergenville	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bar-tabac LE MARIGNY 46 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement OPTICAL CENTER – BROTHER OPTIK 77 rue de la Louvière 78120 Rambouillet	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC DU PONT 5 avenue Jean-Jacques Rousseau 78800 Houilles	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac LE BALTO – SNC MC 43 Route Nationale 78200 Mantes-la-Jolie	Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BOULANGERIES PAUL 65 rue de Pologne 78100 Saint-Germain-en-Laye Arrêté

## MiCIT

Arrêté portant désignation du représentant du préfet des Yvelines lors de la commission de surendettement des Yvelines du 13 août 2015 Arrêté

## Yvelines

### Centres hospitaliers

#### Centre hospitalier intercommunal de Poissy - Saint-germain-en-laye

Décision portant délégation de signature Décision

## DDPP

Arrêté fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département des Yvelines Arrêté

### Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers sur la commune de Saint-Germain-en-Laye Arrêté

Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards (M. Didier RAULT) Arrêté

Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Mme BARJOT Madeleine d'un pompage situé sur la commune de DANNEMARIE permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2015 Arrêté

Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. BARJOT Thierry d'un pompage situé sur la commune de DANNEMARIE permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2015 Arrêté

Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. DUCHEMIN Philippe d'un forage situé sur la commune de GAMBAILS permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2015 Arrêté

Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL DE GOUPIGNY d'un forage situé sur la commune de GAMBAILS permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2015 Arrêté

Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'INDIVISION LEROMAIN J. d'un forage situé sur la commune de MAULETTE permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2015 Arrêté

Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. QUEFFEULOU Gérard d'un forage situé sur la commune de HOUDAN permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2015 Arrêté

Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA DE LA FONTAINE des deux forages situés sur la commune de BOURDONNE permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2015 Arrêté

Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCA DE MOYENCOURT de 3 forages situés sur la commune d'ORGERUS permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2015 Arrêté

Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL LEROMAIN BIEUVILLE d'un forage situé sur la commune de LE-TARTRE-GAUDRAN permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2015

Arrêté

Arrêté mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour la zone 3 du département des Yvelines classées en situation d'alerte et pour les zones 1 et 2 classées en situation de vigilance.

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015198-0007

signé par

**J.-F. FRATINI, Adjoint au chef du SESR**

**Le 17 juillet 2015**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**  
**BESR**

**Arrêté triconjoint pour TP sur la RN 118 à compter du 20 juillet 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'ÉSSONNE  
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
PRÉFET DES YVELINES**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
n°2015/DRIEA/DiRIF/  
n°2015/DDT78/**

en date du **17 JUIL. 2015**

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118  
au niveau des bretelles de l'échangeur entre la RN 118 et l'A86,  
pour des travaux de réfection des enrobés, de la signalisation horizontale  
et de remplacement des registres directionnels sur portiques et potences,  
dans le cadre du Plan Ministériel pour la rénovation  
des autoroutes et voies rapides d'Île-de-France**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion D'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (modifié) ;

**Vu** la circulaire du 15 décembre 2014 (MEDDE) fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2015 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2015-1-849 du 06 juillet 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN118, dans le sens de circulation de la province vers Paris, du PR 15+400 (dans l'Essonne) au PR 05+000 (dans les Hauts-de-Seine), ainsi que sur les bretelles de l'échangeur entre la RN118 et l'A86, pour des travaux de réfection des enrobés, de la signalisation horizontale et de remplacement des registres directionnels sur portiques et potences ;

**Vu** le décret du 07 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

- Vu** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;
- Vu** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Éradard CORBIN DE MANGOUX en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC au poste de Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France) ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 ;
- Vu** les arrêtés du préfet de région n°2014080-003 et n° 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n°2015-PREF-MCP-003 du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;
- Vu** la décision n°2014-1-424 du 18 avril 2014 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;
- Vu** la décision DRIEA IF n°2015-1-491 du 12 mai 2015 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- Vu** l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'avis du Commandant de la CRS Ouest Île-de-France ;
- Vu** l'avis du Commandant de la CRS Sud Île-de-France ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine ;
- Vu** l'avis des maires des communes de Bièvres, Vélizy-Villacoublay, Orsay, Clamart, Meudon,
- Vu** l'avis du directeur des routes d'Île-de-France et du CRICR ;

**Considérant** le plan ministériel pour la rénovation des autoroutes et voies rapides d'Île-de-France ;

**Considérant** la première phase de travaux engagée sur la RN 118 au titre des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 06 juillet 2015 susvisé ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants sur la RN 118 au niveau des bretelles de l'échangeur RN118/A86, pendant les travaux,

- de réfection des enrobés en pleine largeur ;
- de réfection de la signalisation horizontale ;
- et de remplacement des registres directionnels des portiques et potences ;

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation :

**Sur** proposition du Directeur des routes d'Île-de-France :

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Dans le cadre des travaux prévus au niveau de l'échangeur RN118 / A86 :

- la collectrice de la RN 118 dans le sens province-Paris ;
- la bretelle de liaison entre la RN 118 dans le sens province-Paris et l'autoroute A86 dans le sens Paris-province ;
- la bretelle de liaison entre l'A86 dans le sens province-Paris et la RN 118 dans le sens province-Paris ;
- et la bretelle de liaison entre l'A86 dans le sens province-Paris et la RN 118 dans le sens Paris-province ;

sont fermées à la circulation, sauf nécessité de service ou besoins du chantier, de 22h00 à 05h00, chaque nuit :

- du 20 au 24 juillet 2015 ;
- du 24 au 28 août 2015 ;
- et du 14 au 18 septembre 2015.

Les itinéraires de déviation suivants sont mis en place :

- **pour la fermeture de la bretelle de liaison entre la RN 118 dans le sens province-Paris et l'autoroute A86 dans le sens Paris-province :**

les usagers de la RN 118 en direction de Paris souhaitant emprunter la bretelle d'accès à l'A86 en direction de Versailles sont déviés par la RN118 vers Paris et la sortie n°3 « Meudon-La Forêt ». Puis ils doivent prendre l'avenue Morane Saulnier, pour rejoindre la RN 118 en direction de la province. Sur la RN 118, ils doivent prendre la direction A86 « Versailles » ;

- **pour la fermeture de la bretelle de liaison entre l'A86 dans le sens province-Paris et la RN 118 dans le sens province-Paris :**

les usagers sont déviés par l'A86 vers Paris et doivent prendre la sortie n°29 « Le Plessis-Robinson » et suivent la RD 986, puis faire demi-tour au giratoire du 11 novembre 1918 à Châtenay-Malabry, pour reprendre la RD 986 et l'A86 vers la province. Sur l'A86, ils peuvent alors prendre la bretelle de liaison vers la RN 118 en direction de Paris ;

- **pour la fermeture de la bretelle de liaison entre l'A86 dans le sens province-Paris et la RN 118 dans le sens Paris-province :**

les usagers sont déviés par l'A86 vers Paris et doivent prendre la sortie n°29 « Le Plessis-Robinson », puis suivre la RD986, et faire demi-tour au giratoire du 11 novembre 1918 à Châtenay-Malabry pour reprendre la RD986 et poursuivre sur la rue du Général Eisenhower jusqu'au carrefour du Petit Clamart. De là, ils doivent suivre les directions « Créteil » et « A6-A10 » par la RN 306, jusqu'à retrouver la RN 118 en direction de la province.

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cadre des travaux prévus au niveau de l'échangeur RN118 / A86 :

- la collectrice de l'autoroute A86 dans le sens province-Paris ;
- et la bretelle de sortie n°4.1 de la RN 118 dans le sens Paris-province,

sont fermées à la circulation, sauf nécessités du service ou besoins du chantier, de 22h00 à 05h00, chaque nuit,

- du 20 au 24 juillet 2015.

Les itinéraires de déviation suivants sont mis en place :

- **pour la fermeture de la bretelle de sortie n°4.1 « ZA Villacoublay » de la RN 118 dans le sens Paris-province :**

les usagers sont déviés par la RN 118 en direction de « Chartres / Nantes » jusqu'à la sortie n°6b « Palaiseau », puis ils doivent continuer sur la RD 117 et la RD 444 pour aller reprendre la RN 118 en direction de Paris. Sur la RN 118, ils doivent prendre la sortie n°5 « Clamart » par la RN 306. Arrivé au Petit Clamart, ils peuvent prendre l'A86 en direction de Créteil ;

- **pour la fermeture de la collectrice de la RN 118 dans le sens province-Paris, au niveau de l'échangeur RN118/A86 :**

les usagers de l'autoroute A86 en direction de Paris souhaitant emprunter la bretelle d'accès à la RN118 en direction de Paris, sont déviés par l'A86 vers Paris et doivent prendre la sortie n°29 « Le Plessis-Robinson » et suivent la RD 986, puis faire demi-tour au giratoire du 11 novembre 1918 à Châtenay-Malabry, pour reprendre la RD 986 et l'A86 vers la province. Sur l'A86, ils peuvent alors prendre la bretelle de liaison vers la RN 118 en direction de Paris ;

les usagers de l'autoroute A86 en direction de Paris souhaitant emprunter la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province sont déviés par l'A86 vers Paris et doivent prendre la sortie n°29 « Le Plessis-Robinson », puis suivre la RD986, et faire demi-tour au giratoire du 11 novembre 1918 à Châtenay-Malabry pour reprendre la RD986 et poursuivre sur la rue du Général Eisenhower jusqu'au carrefour du Petit Clamart. De là, ils doivent suivre les directions « Créteil » et « A6-A10 » par la RN 306, jusqu'à retrouver la RN 118 en direction de la province.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation temporaire est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par les services de la Direction des Routes d'Île-de-France (SEER – AGER sud – U.E.R. d'Orsay – CEI d'Orsay).

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6 :**

- Les Directeurs de Cabinet des Préfets de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines,
- Le Directeur des routes d'Île-de-France,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidents des conseils départementaux de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines,
- Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines,
- Maires de communes de Meudon, Velizy-Villacoublay, Bièvres, Clamart, Chatenay-Malabry.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2015

P/ Le Préfet des Yvelines,  
L'adjoint au Chef de Service  
de l'Éducation et de la Sécurité Routières  
Jean-François PRATINI

Fait à Créteil, le

Le Préfet de l'Essonne,  
Pour le Préfet et par délégation :  
Le Directeur des routes d'Île-de-France,

Eric TANAYS

Fait à Créteil, le

Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Pour le Préfet et par délégation :  
Le Directeur des routes d'Île-de-France,

Eric TANAYS

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6 :**

- Les Directeurs de Cabinet des Préfets de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines,
- Le Directeur des routes d'Île-de-France,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidents des conseils départementaux de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines,
- Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines,
- Maires de communes de Meudon, Velizy-Villacoublay, Bièvres, Clamart, Chatenay-Malabry.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2015

P/ Le Préfet des Yvelines,

L'Adjoint au Chef de Service  
de l'Éducation et de la Sécurité Routière

Jean-François PIATINI

Fait à Créteil, le 17 JUIL. 2015

Le Préfet de l'Essonne,  
Pour le Préfet et par délégation :  
Le Directeur des routes d'Île-de-France,

Eric TANIAYS

Fait à Créteil, le 17 JUIL. 2015

Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Pour le Préfet et par délégation :  
Le Directeur des routes d'Île-de-France,

Eric TANIAYS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015198-0008

**signé par**  
**RIGAUD JURE Béatrice, Chef du SESR**

**Le 17 juillet 2015**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**  
**BESR**

**TP sur pont à Ablis de la RN 10**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

**Restriction de circulation sur Réparation d'ouvrage d'Art PS - RN 10 PR 47+550 : Echangeur N10/A11 Za Ablis Nord**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** le code de la route et notamment son article R.411-8;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines;

**Vu** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard Corbin De Mangoux en qualité de préfet des Yvelines;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de M. Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

**Vu** l'arrêté n° 2015 077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;

**Vu** l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;

**Vu** la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés;

**Vu** l'avis favorable de la gendarmerie d'Ablis en date du 08 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du BGR en date du 15 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental des Yvelines en date du 16 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis du Maire de la Commune d'Ablis en date du 08 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis de la Communauté de Commune des Pays d'Yvelines en date du 07 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis de COFIROUTE en date du 08 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** La réparation de l'ouvrage d'art (PS3 Bis) et l'entretien général des ouvrages d'art sur le réseau en service afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers sur le franchissement de la RN 10 au PR 47+550 constituant l'échangeur RN 10/ A11-ZA Ablis Nord, nécessitant la fermeture temporaire du franchissement.

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers.

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, et durant la période du 20 juillet 2015 au 23 juillet 2015, l'ouvrage de franchissement de la RN 10 sera fermé à toute circulation chaque jour entre 08h00 et 18h00.

### **ARTICLE 2 : Fermetures :**

Du 20/07/2015 au 23/07/2015 la bretelle d'accès à la RN 10 en direction de CHARTRES à partir du rond point du péage de l'autoroute A11 et de la ZA d'Ablis Nord sera fermée à la circulation de 08h00 à 18h00.

Du 20/07/2015 au 23/07/2015 la bretelle de sortie de la RN10 sens Paris Province pour l'accès à la plateforme de péage A11 et à la ZA d'Ablis Nord sera fermée à la circulation de 08h00 à 18h00.

### **ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera déviée comme suit :**

Les usagers circulant sur la RN 10 dans le sens Paris/Province voulant se rendre sur A11 ou à la ZA Ablis Nord devront poursuivre la RN 10, prendre la RN 191 en direction de l'A10 – Etampes/Orléans, sur la RN 191 prendre la première bretelle de sortie direction Ablis -Auneau - St Arnoult/ Dourdan, à l'intersection avec le RD 177 se diriger à gauche direction Ablis - St Arnoult/ Dourdan, au giratoire (4ème sortie) se diriger en direction A10/A11 - Rambouillet - Chartres - Etampes - Auneau - Za Ablis Nord, se diriger ensuite à droite direction A11 – Rambouillet – Chartres - Za Ablis Nord, sur la RN 191 prendre la première bretelle de sortie direction A11 – Rambouillet – Za Ablis Nord, sur la RN 10 prendre la première bretelle de sortie direction A11/Paris/Chartres/Le Mans – Za Ablis Nord.

Les usagers circulant sur le rond point de la ZA Ablis Nord voulant se rendre sur la RN 10 en direction de Chartres se rendront suite à la fermeture temporaire (du 20/07/2015 au 23/07/2015 entre 08h et 18h00) , sur la bretelle d'accès à la RN 10 direction Rambouillet, à la bretelle de sortie 5 obligatoire Orcemont/Orphin Sonchamp Craches par le RD 176, au 1er giratoire se diriger à droite direction Orphin/Orcemont, au 2ème giratoire à gauche direction Ablis.

**ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire sera mise en place par le Centre d'Exploitation et d'Intervention d'Ablis (DiRIF- RN10 – PR 48 sens Province/Paris 78660 ABLIS). Tel. : 01.34.58.72.80. - Télécopie : 01.30.88.03.21.

Les balisages seront mis en place suivants :

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dernière version à jour

Le « manuel de chef de chantier – bidirectionnelle » publié par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA ex: SETRA), dernière

version à jour.

La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, M. le président du Conseil Départemental des Yvelines, M. le Maire de la Commune d'Ablis, M. le président de la Communauté de Commune des Pays d'Yvelines, M. le président de COFIROUTE, M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et M. le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

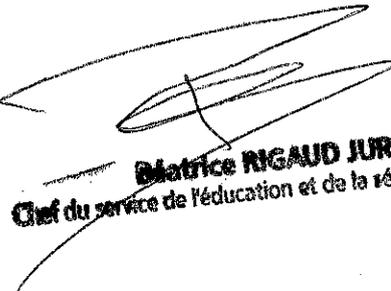
Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2015

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

*et par délégué*

  
**Blatrice RIGAUD JURE**  
Chef du service de l'éducation et de la sécurité routières



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## Arrêté n° 2015198-0009

signé par  
**RIGAUD JURE Béatrice, Chef du SESR**

**Le 17 juillet 2015**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**  
**BESR**

**Régime de priorité temporaire carrefour RD 113 x RD 928 à Mantes la Jolie**



## PRÉFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral n°

**Mise en double sens de circulation de la rue de Lorraine entre la rue de Champagne et la place Aristide Briand, ajout et modifications du fonctionnement des feux tricolores place Aristide Briand (intersections entre les RD 113, RD 928, avenue de la République, avenue du Président F. Roosevelt, rue Castor et rue de Lorraine) en agglomération de Mantes La Jolie**

**Le préfet des Yvelines**

**Le maire de Mantes la Jolie**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de voirie routière,

**Vu** le décret 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

**Vu** le décret du 31 mai 2010 fixant les routes à grande circulation,

**Vu** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard Corbin De Mangoux en qualité de préfet des Yvelines;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de M. Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

**Vu** l'arrêté n° 2015 077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;

**Vu** l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;

**Considérant** qu'il convient de réglementer la mise en double sens de circulation de la rue de Lorraine entre la rue de Champagne et la place Aristide Briand et l'ajout et la modification du fonctionnement des feux tricolores sur la place Aristide Briand - carrefour formé par le boulevard du Maréchal Juin (RD 113), l'avenue de la Division Leclerc (RD 928), l'avenue de la République, l'avenue du Président F. Roosevelt, la rue Castor et la rue de Lorraine - en agglomération de Mantes la Jolie,

**Sur proposition** de monsieur le maire de Mantes la Jolie,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1er :

À compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 6 mois, la circulation est, à titre expérimental, réglementée de la façon suivante :

La rue de Lorraine est mise en double sens de circulation entre la rue de Champagne et la place Aristide Briand ;

Les usagers du boulevard Maréchal Juin (RD 113), de l'avenue de la Division Leclerc (RD 928), de l'avenue de la République et de la rue de Lorraine doivent respecter la signalisation statique et lumineuse tricolore mise en place aux débouchés et au centre de la place Aristide Briand ;

L'avenue du Président F. Roosevelt et la rue Castor sont en sens unique sortant de la place ;

Pour les cars, bus et autres véhicules de plus de 3,5 tonnes, il sera interdit de tourner à gauche depuis l'avenue de la République vers la rue de Lorraine. Une déviation sera mise en place par l'avenue de la Division Leclerc, le boulevard Carnot et la rue de la Somme.

### ARTICLE 2 :

Les usagers circulant au centre de la place devront céder le passage aux usagers provenant de leur droite.

En cas de non-fonctionnement ou de mise au clignotant jaune d'un ou des feux tricolores, les conducteurs entrant sur la place Aristide Briand devront céder le passage aux usagers des autres rues provenant de leur droite.

### ARTICLE 3 :

Le stationnement et la circulation pourront être réglementés entre 9h30 et 16h30 pour les besoins de cette expérimentation suivant les restrictions suivantes :

-le stationnement des véhicules pourra être interdit et considéré comme étant gênant place Aristide Briand ;

-la circulation en entrée sur la place Aristide Briand depuis le boulevard du Maréchal Juin, l'avenue de la Division Leclerc et l'avenue de la République pourra être réduite à une seule voie avec interdiction de doubler.

### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

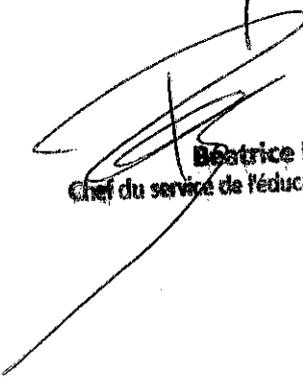
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le maire de Mantes la Jolie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Yvelines, monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et de la commune et dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

*et par délégué*

  
**Béatrice RIGAUD JURE**  
Chef du service de l'éducation et de la sécurité routières

Fait à Mantes la Jolie, le 17 JUIL. 2015

Le maire de Mantes la Jolie,





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015202-0006

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires**

**Le 21 juillet 2015**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**  
**BESR**

**TP digue du moulinet à Rambouillet sur la RN 10**



**Direction départementale des territoires**

**Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n°

**Restrictions de circulation sur la RN10 dans le sens province / Paris sur le territoire de la commune de Rambouillet lors de la réalisation des travaux de mise en sécurité et de réparation de la digue du Moulinet**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** le code de la route et notamment son article R.411-8;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines;

**Vu** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard Corbin De Mangoux en qualité de préfet des Yvelines;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de M. Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

**Vu** l'arrêté n° 2015 077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;

**Vu** l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;

**Vu** la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés;

**Considérant**, que la réalisation des travaux de mise en sécurité et de remise en état du mur de soutènement de la RN 10 constituant également le Barrage pour l'étang du Moulinet situé à Rambouillet RN 10 au PR 32+580 dans le sens province / Paris, nécessite une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Rambouillet,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, et jusqu'au 4 octobre 2015, la bretelle de sortie de la RN 10 sens Province Paris RD 937 Poigny Saint Léger en Yvelines, sera réduite en longueur de jour et de nuit.

### ARTICLE 2 :

Entre le PR 32+645 (début de la bretelle) et le PR 32+495 sur la RN 10 en direction de Paris, la bretelle de sortie aura une longueur de 203 m en alignement droit par rapport à la RN 10 pour une longueur initiale de 353 mètres.

### ARTICLE 3 :

A partir du PR 32+645 jusqu'au PR 32+280 la vitesse sera limitée à 70km/h sur la RN 10 en direction de Paris,

### ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera mise en place par le Centre d'Exploitation et d'Intervention d'Ablis (DiRIF- RN10 – PR 48 sens Province/Paris 78660 ABLIS). Tel. : 01.34.58.72.80. - Télécopie : 01.30.88.03.21.

Les balisages seront mis en place suivants:

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dernière version à jour

Le « manuel de chef de chantier – bidirectionnelle » publié par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA ex: SETRA), dernière version à jour.

La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

### ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

### ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et M. le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 21 JUL. 2015

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

  
Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015196-0007

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 15 juillet 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Cabinet du Préfet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LEADER  
PRICE – DISTRILEADER ILE DE FRANCE 52 boulevard Saint Antoine 78150 Le Chesnay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin**  
**LEADER PRICE – DISTRILEADER ILE DE FRANCE**  
**52 boulevard Saint Antoine 78150 Le Chesnay**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 52 boulevard Saint Antoine 78150 Le Chesnay présentée par le représentant de la société LEADER PRICE - DISTRILEADER ILE DE FRANCE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 mai 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société LEADER PRICE - DISTRILEADER ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0288. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du magasin à l'adresse suivante :

DISTRILEADER ILE DE FRANCE - LEADER PRICE  
52 boulevard Saint Antoine  
78150 Le Chesnay.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société LEADER PRICE- DISTRILEADER ILE DE FRANCE, 1 rue Rosa Parks 94400 Vitry-sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 15/07/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015196-0008

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 15 juillet 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Cabinet du Préfet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS 48 rue Georges Clémenceau 78520 Limay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS 48 rue Georges Clémenceau 78520 Limay**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BPA 10-705 du 07 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 48 rue Georges Clémenceau 78520 Limay ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 48 rue Georges Clémenceau 78520 Limay présentée par le responsable du service sécurité de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 mai 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral BPA 10-705 du 07 septembre 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du service sécurité de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0128. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence à l'adresse suivante :

LE CREDIT LYONNAIS  
48 rue Georges Clémenceau  
78520 Limay.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS, 15 rue Feydeau 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 15/07/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015196-0009

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 15 juillet 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Cabinet du Préfet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS 9 avenue de la République 78500 Sartrouville**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS 9 avenue de la République 78500 Sartrouville**

### **Le Préfet des Yvelines Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BPA 10-718 du 07 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 9 avenue de la République 78500 Sartrouville ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 avenue de la République 78500 Sartrouville présentée par le responsable du service sécurité de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 mai 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral BPA 10-718 du 07 septembre 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du service sécurité de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0141. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence à l'adresse suivante :

LE CREDIT LYONNAIS  
9 avenue de la république  
78500 Sartrouville.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS, 15 rue Feydeau 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 15/07/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015196-0010

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 15 juillet 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Cabinet du Préfet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS 127 boulevard Carnot 78110 Le Vésinet**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à**  
**l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS 127 boulevard Carnot 78110 Le Vésinet**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BPA 10-703 du 07 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 127 boulevard Carnot 78110 Le Vésinet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 127 boulevard Carnot 78110 Le Vésinet présentée par le responsable du service sécurité de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 mai 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral BPA 10-703 du 07 septembre 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du service sécurité de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0126. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence à l'adresse suivante :

LE CREDIT LYONNAIS  
127 boulevard Carnot  
78110 Le Vésinet.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS, 15 rue Feydeau 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 15/07/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015196-0011

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 15 juillet 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Cabinet du Préfet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS 24 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-  
Honorine**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à**  
**l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS 24 rue Maurice Berteaux**  
**78700 Conflans-Sainte-Honorine**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BPA 10-714 du 07 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 24 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 24 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine présentée par le responsable du service sécurité de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 mai 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral BPA 10-714 du 07 septembre 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du service sécurité de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0137. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence à l'adresse suivante :

LE CREDIT LYONNAIS  
24 rue Maurice Berteaux  
78700 Conflans-Sainte-Honorine.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS, 15 rue Feydeau 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 15/07/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015196-0012

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 15 juillet 2015**

**Préfecture des Yvelines**

**Cabinet du Préfet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
SARL AIR ET CHALEUR 10 rue de Normandie 78630 Orgeval**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**SARL AIR ET CHALEUR 10 rue de Normandie 78630 Orgeval**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 rue de Normandie 78630 Orgeval présentée par le représentant de l'établissement SARL AIR ET CHALEUR ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 février 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement SARL AIR ET CHALEUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0099. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SARL AIR ET CHALEUR  
8 rue des Fontenelles  
78920 Ecquevilly.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SARL AIR ET CHALEUR, 8 rue des Fontenelles 78920 Ecquevilly, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 15/07/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015196-0013

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 15 juillet 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Cabinet du Préfet**

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé  
à l'agence BANQUE POSTALE 45 rue du général de Gaulle 78840 Freneuse**



## **Arrêté n°**

**portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
situé à l'agence BANQUE POSTALE 45 rue du général de Gaulle 78840 Freneuse**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015026-0010 du 26 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence BANQUE POSTALE 45 rue du général de Gaulle 78840 Freneuse ;

**Vu** le courrier du 1<sup>er</sup> juin 2015 du représentant de la BANQUE POSTALE informant du retrait du système de vidéoprotection faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

### **Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2015026-0010 du 26 janvier 2015 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Bureau des polices administratives).

.../...

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la BANQUE POSTALE, 44 boulevard de Vaugirard 75757 Cedex 15 et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 15/07/15

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique LEPIDI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015196-0014

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 15 juillet 2015**

**Préfecture des Yvelines**

**Cabinet du Préfet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au centre aquatique  
et de remise en forme LES BAINS DE SEINE ET MAULDRE rue de l'Egalité 78410  
Aubergenville**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au centre aquatique et de**  
**remise en forme LES BAINS DE SEINE ET MAULDRE rue de l'Egalité 78410 Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue de l'Egalité 78410 Aubergenville présentée par représentant de l'établissement LES BAINS DE SEINE ET MAULDRE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 octobre 2013 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2013 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement LES BAINS DE SEINE ET MAULDRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0625. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

LES BAINS DE SEINE ET MAULDRE  
Rue de l'Égalité  
78410 Aubergenville.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LES BAINS DE SEINE ET MAULDRE, rue de l'Egalité 78410 Aubergenville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 15/07/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015196-0015

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 15 juillet 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Cabinet du Préfet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bar-tabac LE  
MARIGNY 46 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bar-tabac  
LE MARIGNY 46 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 46 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse présentée par Monsieur Paul LAM ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 avril 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 mai 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Paul LAM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0252. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une

caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LE MARIGNY  
46 rue de la division Leclerc  
78460 Chevreuse.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Paul LAM, 46 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 15/07/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015196-0016

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 15 juillet 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Cabinet du Préfet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
OPTICAL CENTER – BROTHER OPTIK 77 rue de la Louvière 78120 Rambouillet**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**OPTICAL CENTER – BROTHER OPTIK**  
**77 rue de la Louvière 78120 Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 77 rue de la Louvière 78120 Rambouillet présentée par le représentant de la société OPTICAL CENTER - BROTHER OPTIK ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 mars 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société OPTICAL CENTER - BROTHER OPTIK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0158. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

BROTHER OPTIK - OPTICAL CENTER  
ZI des Rochettes  
91150 Morigny-Champigny.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société OPTICAL CENTER - BROTHER OPTIK, ZI des Rochettes 91150 Morigny-Champigny, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 15/07/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015196-0017

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 15 juillet 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Cabinet du Préfet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC DU PONT  
5 avenue Jean-Jacques Rousseau 78800 Houilles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
TABAC DU PONT 5 avenue Jean-Jacques Rousseau 78800 Houilles**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 avenue Jean Jacques-Rousseau 78800 Houilles présentée par Monsieur Puwei CHENG ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 mai 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Puwei CHENG est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0275. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

TABAC DU PONT  
5 avenue Jean-Jacques Rousseau  
78800 Houilles.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Puwei CHENG, 5 avenue Jean-Jacques Rousseau 78800 Houilles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 15/07/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015205-0011

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 24 juillet 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Cabinet du Préfet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac LE BALTO  
– SNC MC 43 Route Nationale 78200 Mantes-la-Jolie**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac  
LE BALTO – SNC MC 43 Route Nationale 78200 Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 43 Route Nationale 78200 Mantes-la-Jolie présentée par Madame Roxanne HAN épouse HUANG ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 octobre 2014 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame Roxanne HAN épouse HUANG est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0022. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

LE BALTO  
43 Route Nationale  
78200 Mantes-la-Jolie.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Roxanne HAN épouse HUANG, 43 Route Nationale 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 24/07/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015205-0012

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 24 juillet 2015**

**Préfecture des Yvelines**

**Cabinet du Préfet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
BOULANGERIES PAUL 65 rue de Pologne 78100 Saint-Germain-en-Laye**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**BOULANGERIES PAUL 65 rue de Pologne 78100 Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 65 rue de Pologne 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par la représentante de l'établissement BOULANGERIES PAUL SAS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 mai 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** La représentante de l'établissement BOULANGERIES PAUL SAS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0276. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif et technique de l'établissement à l'adresse suivante :

BOULANGERIES PAUL SAS  
65 rue de Pologne  
78100 Saint-Germain-en-Laye.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de l'établissement BOULANGERIES PAUL SAS, 344 avenue Marne 59700 Marcq en Baroeul, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 24/07/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015208-0001

**signé par**

**Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines**

**Le 27 juillet 2015**

**Préfecture des Yvelines**

**MiCIT**

**Arrêté portant désignation du représentant du préfet des Yvelines lors de la commission de  
surrendettement des Yvelines du 13 août 2015**

**Préfecture**  
Mission de Coordination  
Interministérielle et Territoriale

**ARRETE portant désignation du représentant du préfet des  
Yvelines lors de la commission de surendettement des Yvelines  
du 13 août 2015**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la légion d'Honneur,**

- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment son article 39 ;
- Vu** la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
- Vu** la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 50 ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action de services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

- Vu** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** le décret n° 2011-741 du 28 juin 2011 relatif au transfert du contentieux du surendettement du juge de l'exécution au juge du tribunal d'instance ;
- Vu** le décret n° 2011-981 du 23 août 2011 relatif à la spécialisation de tribunaux d'instance dans le ressort de certains tribunaux de grande instance pour connaître les mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et des procédures de rétablissement personnel ;
- Vu** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN de MANGOUX qualité de préfet des Yvelines;
- Vu** le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;
- Vu** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 décembre 2014 portant nomination de Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

### **Arrête**

**Article 1er** : Le Préfet des Yvelines sera représenté par Madame Anne DESBROSSE, attachée principale d'administration en poste à Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines, lors de la commission du 13 août 2015.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur de la succursale de Versailles de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 27 JUIL. 2015

  
Le Préfet,  
Erard CORBIN de MANGOUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015176-0004

**signé par  
Michael GALY, Directeur**

**Le 25 juin 2015**

**Yvelines  
Centres hospitaliers**

**Décision portant délégation de signature**

DIRECTION GENERALE

DECISION N°2/2015/64  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy / Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Poissy – Saint Germain en Laye.

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif à la nomination de Monsieur Bernard MABILEAU en qualité de Directeur Adjoint (hors classe) chargé des Ressources Humaines et Relations Sociales au Centre Hospitalier de Poissy/St Germain en Laye.

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bernard MABILEAU, Directeur des Ressources Humaines et Relations Sociales** au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants :

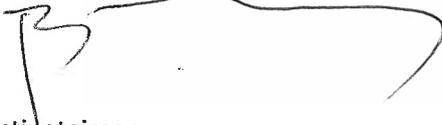
- Conventions à l'attention des locataires,
- Reçus de caution des locataires ainsi que la restitution de ladite caution,
- Emission de titre de recette concernant les locataires n'ayant pas de moyen de paiement pour le règlement de la caution,
- Courriers aux différents organismes bailleur des logements,
- Courriers aux locataires.

**Article 2** : La présente décision prend effet à compter du **25 juin 2015**.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 25 juin 2015

Exemplaire de signature autorisée  
Bernard MABILEAU



Le Directeur,  
Michaël GALY


**Destinataires :**

- Publication registre
- Madame FEREST, Trésorerie Principale
- Monsieur Bernard MABILEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015208-0002

**signé par**  
**Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel**

**Le 27 juillet 2015**

**Yvelines**  
**DDPP**

**Arrêté fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département des Yvelines**



PREFET DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA **Arrêté fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département des YVELINES**  
PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n° .....**

**LE PREFET DES YVELINES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L203-8 à L203-11 ; L221-1 et L221-2; L221-5 ; L223-4; L228-3; L241-15 et L241-16 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R203-14 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires ; D203-17 à D203-21 relatif au vétérinaire mandaté par l'autorité administrative ; D221-1 à D221-3 relatifs aux dispositions générales des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoonosés ; R223-3 à R223-8 relatifs aux mesures générales de lutte dans les foyers et D.223- 22-2 relatif aux plans nationaux d'intervention sanitaire d'urgence liés à certaines maladies réglementées ;

**Vu** le décret N° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 1967 relatif à la lutte contre la péripneumonie contagieuse bovine;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse équine ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 juillet 1994 modifié relatif au programme national de lutte contre l'encéphalite caprine à virus ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 juillet 1994 modifié fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1996 pris pour application du décret N°96-24 du 11 janvier 1996 relatif à la lutte contre la peste équine ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 septembre 2001 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret no 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret no 90-437 du 28 mai 1990 modifié ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire des encéphalites virales des équidés ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 novembre 2005 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2005 fixant les mesures de police sanitaire relative à la brucellose des suidés en élevage ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 février 2007 modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causé par un virus de sous type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 02 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 02 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaires relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

**Vu** l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne

d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2011 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R. 221-20-1 du code rural et de la pêche maritime pour l'année 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013319-0006 du 15 novembre 2013, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013324-0001 du 20 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines en qualité+ d'ordonnateur secondaire délégué ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015091-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD directeur départemental de la protection des populations des Yvelines

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015091-0002 du 1<sup>er</sup> avril 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les conditions d'exécution et les rémunérations hors taxes des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire (lutte contre les maladies réglementées et participation aux plans nationaux d'intervention sanitaire d'urgence) envers les animaux dans le département des Hauts-de-Seine, à l'exception des mesures de police sanitaire dont les tarifs sont fixés par un arrêté ministériel ou interministériel, sont fixées par le présent arrêté.

Ces rémunérations sont imputées sur le budget de l'Etat.

Les tarifs sont fixés en AMV, acte médical vétérinaire, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

### **Article 2**

Les rémunérations visées à l'article 1 ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration (visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements), y compris sur réquisition, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux.

### **Article 3**

Les rémunérations fixées par le présent arrêté sont soumises à la TVA.

### **Article 4**

La tarification des opérations de police sanitaire prévues à l'article 1 du présent arrêté est précisée à l'annexe 1 de cet arrêté.

### **Article 5 : Frais engagés pour la fourniture de substances à usage vétérinaire**

Si une substance est utilisée par le vétérinaire sanitaire dans le cadre de l'application des mesures de police sanitaire prévues à l'article 1 du présent arrêté et si cette substance n'est pas fournie par l'administration, son emploi par le vétérinaire sanitaire doit être autorisé par celle-ci.

La substance utilisée est remboursée au vétérinaire sanitaire au prix facturé par le fournisseur, majoré de 15 %.

Si du matériel (notamment du matériel de prélèvement tel que seringues, vacutainers, tubes) est utilisé dans le cadre de l'application des mesures de police sanitaire prévues à l'article 1 du présent arrêté, ce matériel est remboursé au vétérinaire sanitaire sur la base de la facture fournie par ce dernier.

### **Article 6 : Frais de déplacement des vétérinaires sanitaires**

Pour les déplacements occasionnés pour l'exécution des opérations prévues par le présent arrêté, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires sont calculés selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat, conformément aux dispositions du décret N° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et de l'arrêté interministériel du 20 septembre 2001 modifié susvisés.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2004 susvisé, la rémunération par l'Etat des vétérinaires sanitaires pour leurs déplacements nécessités par les interventions de police sanitaire comprend :

- l'indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé ;
- la rémunération du temps de déplacement fixé forfaitairement à 1/15 d'AMV par kilomètre parcouru.

### **Article 7 : Frais d'acheminement postal des prélèvements**

L'affranchissement postal des prélèvements demandés par l'administration et envoyés au laboratoire pour analyse dans le cadre de l'application des mesures de police sanitaire prévues à l'article 1 du présent arrêté est remboursé au tarif COLISSIMO NATIONAL.

Les barèmes postaux COLISSIMO NATIONAL figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

A titre exceptionnel, des frais d'acheminement postal supérieurs au tarif COLISSIMO NATIONAL pourront être pris en charge par l'Etat selon le coût réel correspondant, sur présentation d'une facture par le vétérinaire sanitaire et sous réserve de l'accord du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines.

### **Article 8**

La rémunération des prestations dues au titre du présent arrêté sera mandatée après établissement d'un état de sommes dues par l'administration, au vu du rapport correspondant transmis dans un délai compatible avec l'exécution des mesures de police sanitaire.

### **Article 9 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

**Article 10 :**

L'arrêté préfectoral n°2013024-0004 du 24 janvier 2013 fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département des Yvelines pour l'année 2013 est abrogé.

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la protection des populations ainsi que les vétérinaires sanitaires du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

Le Préfet

## Annexe 1

### Tarification des opérations de police sanitaire prévues à l'article R.221-17 du code rural et de la pêche maritime

Visite d'une exploitation exécutée par le vétérinaire sanitaire dans le cadre de l'application de mesures de police sanitaire

La visite comprend, suivant les cas :

- ✓ les actes nécessaires au diagnostic,
- ✓ le contrôle des réactions allergiques,
- ✓ le marquage des animaux malades et contaminés,
- ✓ la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- ✓ le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- ✓ les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
- ✓ le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires

- *par visite effectuée* : .....3 AMV
- *par heure de présence, si la visite dure plus de trente minutes* : .....6 AMV

Présence assurée par le vétérinaire sanitaire dans une exploitation (y compris le rapport de visite) à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie importante. Cette présence est rémunérée :

- *par demi-journée de présence* .....20 AMV
- *par journée de présence*.....34 AMV

Autopsie (y compris la rédaction du rapport et son envoi à l'administration) réalisée à la demande du directeur départemental de la protection des populations, en vue du dépistage des maladies réputées contagieuses

- *bovins, équidés, camélidés, par animal autopsié*.....6 AMV
- *ovins, caprins ou porcins, par animal autopsié*.....3 AMV
- *carnivores, par animal autopsié*..... 3 AMV
- *rongeurs, oiseaux, poissons, par animal autopsié*.....1 AMV
- *animaux sauvages, par animal autopsié*.....6 AMV
- *prélèvements d'organes ou tissus autres que ceux indiqués ci-dessous, par animal prélevé*.....0,5 AMV

Injections diagnostiques (non compris le prix du produit utilisé qui sera pris en charge selon les modalités prévues par l'article 5 du présent arrêté) - <i>bovins, équidés, camélidés, ovins, caprins, porcins, carnivores, rongeurs, oiseaux, animaux sauvages, par animal soumis à l'injection</i> .....	0,2 AMV
Prélèvements de sang (les prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche de renseignements) - <i>bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons, animaux sauvages, par animal prélevé</i> .....	0,2 AMV
Prélèvements de lait sur les vaches, brebis et chèvres (les prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche de renseignements) - <i>prélèvement simple, par animal prélevé</i> ..... - <i>prélèvement stérile, par animal prélevé</i> .....	0,2 AMV 0,5 AMV
Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes foetales (les prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche de renseignements) - <i>bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés, porcins, par animal prélevé</i> .....	0,5 AMV
Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles (les prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche de renseignements) - <i>bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés, porcins, par animal prélevé</i> .....	1 AMV
Prélèvements cutanés sur les différentes espèces animales domestiques ou sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire (les prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche de renseignements) - <i>par animal prélevé</i> .....	0,5 AMV
Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses sur les différentes espèces animales domestiques ou sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire (les prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche de renseignements) - <i>par animal prélevé</i> .....	0,5 AMV
Prélèvement du système nerveux central des animaux domestiques ou sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire (les prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche de renseignements) - <i>par animal prélevé</i> .....	3,5 AMV
Actes d'identification des animaux (non compris la fourniture des repères	

d'identification), nécessaires à l'application des mesures de police sanitaire  
- *par animal identifié*..... 0,2 AMV

Actes de marquage des animaux, nécessaires à l'application des mesures de police sanitaire  
- *par animal marqué*..... 0,2 AMV

Rapports demandés par l'administration (à l'exclusion du rapport de visite).....12 AMV

Euthanasie y compris les produits nécessaires  
- *par bovin*.....3 AMV  
- *par petit ruminant*.....1 AMV  
- *par porc*.....1 AMV  
- *par volaille*.....1/10 AMV

Visite d'un rucher exécutée par le vétérinaire mandaté dans le cadre de l'application des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités apicoles

La visite comprend, suivant les cas :

- ✓ la visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- ✓ la conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles,
- ✓ la participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolispropollis, cire),
- ✓ la mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
- ✓ la participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement...),
- ✓ le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires

- *par visite effectuée pour *Aethina tumida* (taux horaire)*.....6 AMV

- *pour les autres cas* : .....6 AMV la visite + 4 AMV par tranche de 6 ruches à partir de la septième ruche.

## Annexe 2

### Tarification des envois postaux en COLISSIMO NATIONAL

#### ✓ PRELEVEMENTS DE SANG

De 1 à 20 tubes (de 250 à 500 g)	6,45 euros
De 21 à 50 tubes (de 500 à 1000 g)	7,90 euros
De 51 à 100 tubes (de 1000 à 2000g)	8,95 euros

#### ✓ PRELEVEMENTS DANS LE CAS D'AVORTEMENT

Pour chaque ensemble placenta + sang	6,45 euros
--------------------------------------	------------

#### ✓ ECOUVILLONS

Pour chaque envoi d'écouvillon	6,45 euros
--------------------------------	------------

(remarque : toute augmentation éventuelle des tarifs postaux qui interviendrait au cours de l'année serait prise en compte directement dans les remboursements).



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015203-0009

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines**

**Le 22 juillet 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers sur la commune de Saint-Germain-en-Laye**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement  
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2015 – 000130**  
**portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers**  
**sur la commune de Saint-Germain-en-Laye,**

**Le Préfet des Yvelines,**

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V, notamment son article 4,  
**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,  
**VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,  
**VU** la demande de l'Office National des Forêts en date du 7 juillet 2015,  
**VU** l'avis favorable en date du 17 juillet 2015 de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

**CONSIDÉRANT** les risques pour la sécurité publique causés par la présence des sangliers en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Des battues administratives aux sangliers seront organisées sous la direction, la surveillance et la responsabilité de Messieurs Adrien JORY et Patrice NIETO, agents forestiers, responsables et directeur de chasse ONF, en forêt domaniale de Saint-Germain sur le territoire communal de Saint-Germain-en-Laye aux dates suivantes :

•	Novembre 2015	Mardi	24	9h à 17h
•	Décembre 2015	Mardi	1, 8 et 15	9h à 17h
•	Janvier 2016	Mardi	12, 19 et 26	9h à 17h
•	Février 2016	Mardi	2, 9 et 16	9h à 18h

Les opérations seront effectuées à tir à balles. Les agents forestiers seront assistés de 14 tireurs postés et de 15 rabatteurs, avec le concours des services de la DIRIF, du CD 78, de la Gendarmerie, des polices nationale et municipale pour assurer la sécurité des opérations.

**ARTICLE 2 :** Un compte-rendu sera adressé par l'Office National des Forêts à la Direction Départementale des Territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires et le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, au maire de Saint Germain-en-Laye, à la direction départementale de la sécurité publique, au groupement de gendarmerie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VERSAILLES, le 22 juillet 2015  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015204-0002

**signé par**

**Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines**

**Le 23 juillet 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards (M. Didier RAULT)**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2015 – 000133**

**portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards**

**Le préfet des Yvelines,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU la demande formulée par Monsieur JAMES Michel, président de la chasse de Saint Martin la Garenne, en date du 21 juillet 2015,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 22 juillet 2015,

**CONSIDÉRANT** les conventions mixtes de gestion du faisan commun sur le secteur des boucles de Seine signées entre la FICIF et les détenteurs des territoires de chasse s'engageant à pérenniser et développer les populations de faisans communs notamment en régulant les espèces nuisibles et notamment le renard,

**CONSIDÉRANT** les retours de bilans de piégeage laissant apparaître une augmentation du nombre de renards piégés dans ce secteur,

**CONSIDÉRANT** les risques en terme de santé et de salubrité publiques générés par la présence de renards porteurs de la gale sarcoptique dans le nord du département,

**CONSIDÉRANT** les territoires des communes en gestion petit gibier et les résultats des indices kilométriques d'abondance 2015 pour le renard et le lièvre sur ces mêmes territoires,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 13 septembre 2015 inclus des tirs de nuit de renards sur le territoire des communes de Breuil en Vexin, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint Pere, Guitrancourt, Limay, Sailly, Saint Martin la garenne et Guernes, partie de sa circonscription.

Il pourra être suppléé par Monsieur COLLIN Pascal, lieutenant de louveterie de la circonscription voisine.

**ARTICLE 2 :** Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de trois personnes, deux pour porter les sources lumineuses et la troisième pour conduire le véhicule. **Seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer.** Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Didier RAULT, informera, dans les 24 heures précédant les interventions, les maires, la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – tél : 01 30 41 74 94 et les services de sécurité publique où auront lieu ces actions.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Didier RAULT adressera un compte-rendu écrit à la Direction Départementale des territoires au plus tard 10 jours après la fin des opérations.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Didier RAULT est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la F.I.C.I.F, aux maires concernés, aux services de gendarmerie et police nationale compétents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 23 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des territoires,  
l'adjoint au directeur  
S. FLAHAUT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015205-0002

**signé par**

**Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines**

**Le 24 juillet 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Mme BARJOT Madeleine  
d'un pompage situé sur la commune de DANNEMARIE permettant des prélèvements en eau  
pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE 2015 - 000134**

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Mme BARJOT Madeleine d'un pompage situé sur la commune de DANNEMARIE permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2015**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R.211-66 à R.211-70 et R.213-14 à R.213-16 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

**VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 29 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie,

**VU** l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté cadre sécheresse départemental SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

**VU** l'arrêté cadre sécheresse modifié n° B09-000078 du 5 juin 2009 et notamment son annexe 1 définissant le périmètre de la zone B,

**VU** la régularisation des forages et pompages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements d'eau,

**VU** les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages et pompages permettant des prélèvements d'eau,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**CONSIDERANT** le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Volume de référence individuel (Vri)**

Il est fixé pour l'irrigant, Mme. BARJOT Madeleine, un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### **Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)**

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2015, période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2015, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

### **Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2015**

Exploitant : Mme BARJOT Madeleine

78550 DANNEMARIE

N° PACAGE : 078000194

Le volume plafond alloué pour la campagne 2015 est de 89 000 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2015**

L'irrigant, Mme BARJOT Madeleine, doit transmettre à la DDT et à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2015, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2015, c'est-à-dire sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes :

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,

- Le volume prélevé pour la campagne 2015,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,
- Une copie du récépissé de déclaration.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

#### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires  
l'adjoint au directeur  
S. FLAHAUT

## ANNEXE 1 : méthodologie de calcul

### Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2015, période du 1er avril au 31 octobre 2015, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

$$Vrr = Cr \times Vri$$

### Volume de plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3 000 m<sup>3</sup>.

### Synthèse

$$\text{Volume de référence individuel (Vri)} = 86\,000 \text{ m}^3$$

Cr pour l'année 2015 : 1

$$\text{Volume de référence réduit (Vrr)} = Vri \times Cr = 86\,000 \text{ m}^3$$

$$\text{Volume plafond annuel 2015} = Vrr + 3000 = 89\,000 \text{ m}^3$$

**Le volume maximal prélevable attribué à Mme BARJOT Madeleine, pour la campagne 2015, est de 89 000 m<sup>3</sup>.**

## ANNEXE 2 : Fiche FORAGE/POMPAGE à compléter

### ANNEXE 2 : Fiche forage à compléter ( une par forage )

<b>DECLARATION VOLUME D'EAU PRELEVEE POUR LA CAMPAGNE 2015</b>
--

<b><u>Nom du pétitionnaire</u></b>
<b><u>Société</u></b>
<b><u>Adresse du siège d'exploitation</u></b>
<b><u>N° PACAGE</u></b>
<b><u>Nombre de forage</u></b>

#### I. CONSOMMATION

Lieu-dit / nom du forage			
Commune d'implantation			
N° Loi sur l'eau			
N° Agence eau			
indice BSS			
Profondeur du forage			
Modèle de pompe			
Débit maximal			
	Index du Compteur	Volume Consommé (m3)	Observations (pannes compteur...)
Index au 1 <sup>er</sup> avril			
Index au 1 <sup>er</sup> octobre			
Consommation Totale Campagne 2015			

#### II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE

		<b>surface</b> (en hectares)
<b>Cultures de plein champ</b>	Maïs	
	Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)	
	Colza	
	Tournesol	
	Pois protéagineux	
	Betteraves sucrières	
	Pommes de terre	
	Autres grandes cultures (sorgho, etc.)	
	Autres légumes (petits pois, haricots, etc.)	
	Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)	
<b>Arboriculture</b>		
<b>Cultures maraîchères</b>		
<b>Cultures horticoles</b>		
<b>Cultures sous serres</b>		
<b>Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin,...)</b>		

Date et signature :

<p><b>A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 1er décembre 2015</b></p> <p>Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau 35 rue de Noailles / BP 1115 78007 VERSAILLES CEDEX</p>
--



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015205-0003

**signé par**

**Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines**

**Le 24 juillet 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. BARJOT Thierry d'un pompage situé sur la commune de DANNEMARIE permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE 2015 - 000135**

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. BARJOT Thierry d'un pompage situé sur la commune de DANNEMARIE permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2015**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R.211-66 à R.211-70 et R.213-14 à R.213-16 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

**VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 29 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie,

**VU** l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté cadre sécheresse départemental SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

**VU** l'arrêté cadre sécheresse modifié n° B09-000078 du 5 juin 2009 et notamment son annexe 1 définissant le périmètre de la zone B,

**VU** la régularisation des forages et pompages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements d'eau,

**VU** les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages et pompages permettant des prélèvements d'eau,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Volume de référence individuel (Vri)**

Il est fixé pour l'irrigant, M. BARJOT Thierry, un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### **Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)**

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2015, période du 1er avril au 31 octobre 2015, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

### **Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2015**

Exploitant : M. BARJOT Thierry

78550 DANNEMARIE

N° PACAGE : 078000556

Le volume plafond alloué pour la campagne 2015 est de 93 000 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2015**

L'irrigant, M. BARJOT Thierry, doit transmettre à la DDT et à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2015, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2015, c'est-à-dire sur la période du 1er avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes :

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,
- Le volume prélevé pour la campagne 2015,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,

- Une copie du récépissé de déclaration.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

#### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires  
l'adjoint au directeur  
S. FLAHAUT

## ANNEXE 1 : méthodologie de calcul

### Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2015, période du 1er avril au 31 octobre 2015, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

$$Vrr = Cr \times Vri$$

### Volume de plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3 000 m<sup>3</sup>.

### Synthèse

$$\text{Volume de référence individuel (Vri)} = 90\,000 \text{ m}^3$$

Cr pour l'année 2015 : 1

$$\text{Volume de référence réduit (Vrr)} = Vri \times Cr = 90\,000 \text{ m}^3$$

$$\text{Volume plafond annuel 2015} = Vrr + 3000 = 93\,000 \text{ m}^3$$

**Le volume maximal prélevable attribué à M. BARJOT Thierry, pour la campagne 2015, est de 93 000 m<sup>3</sup>.**

## ANNEXE 2 : Fiche FORAGE/ POMPAGE à compléter

### ANNEXE 2 : Fiche forage à compléter ( une par forage )

<b>DECLARATION VOLUME D'EAU PRELEVEE POUR LA CAMPAGNE 2015</b>
--

<b>Nom du pétitionnaire</b>
<b>Société</b>
<b>Adresse du siège d'exploitation</b>
<b>N° PACAGE</b>
<b>Nombre de forage</b>

#### I. CONSOMMATION

Lieu-dit / nom du forage			
Commune d'implantation			
N° Loi sur l'eau			
N° Agence eau			
indice BSS			
Profondeur du forage			
Modèle de pompe			
Débit maximal			
	Index du Compteur	Volume Consommé (m3)	Observations (pannes compteur...)
Index au 1 <sup>er</sup> avril			
Index au 1 <sup>er</sup> octobre			
Consommation Totale Campagne 2015			

#### II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE

		surface (en hectares)
<b>Cultures de plein champ</b>	Maïs	
	Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)	
	Colza	
	Tournesol	
	Pois protéagineux	
	Betteraves sucrières	
	Pommes de terre	
	Autres grandes cultures (sorgho, etc.)	
	Autres légumes (petits pois, haricots, etc.)	
	Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)	
<b>Arboriculture</b>		
<b>Cultures maraîchères</b>		
<b>Cultures horticoles</b>		
<b>Cultures sous serres</b>		
<b>Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin,..)</b>		

Date et signature:

<p><b>A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 1er décembre 2015</b></p> <p>Service de l'Environnement Unité Politique de l'eau 35 rue de Noailles / BP 1115 78007 VERSAILLES CEDEX</p>
--



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## **Arrêté n° 2015205-0004**

**signé par**

**Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines**

**Le 24 juillet 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. DUCHEMIN Philippe d'un forage situé sur la commune de GAMBAIS permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE 2015 - 000136**

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. DUCHEMIN Philippe  
d'un forage situé sur la commune de GAMBAIS permettant des prélèvements en eau  
pour la campagne d'irrigation 2015**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R.211-66 à R.211-70 et R.213-14 à R.213-16 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

**VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 29 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie,

**VU** l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté cadre sécheresse départemental SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

**VU** l'arrêté cadre sécheresse modifié n° B09-000078 du 5 juin 2009 et notamment son annexe 1 définissant le périmètre de la zone B,

**VU** la régularisation des forages et pompages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements d'eau,

**VU** les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages et pompages permettant des prélèvements d'eau,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**CONSIDERANT** le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Volume de référence individuel (Vri)**

Il est fixé pour l'irrigant, M. DUCHEMIN Philippe, un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### **Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)**

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2015, période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2015, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

### **Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2015**

Exploitant : M. DUCHEMIN Philippe

78950 GAMBAIS

N° PACAGE : 078000003

Le volume plafond alloué pour la campagne 2015 est de 71 000 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2015**

L'irrigant, M. DUCHEMIN Philippe, doit transmettre à la DDT et à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2015, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2015, c'est-à-dire sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes :

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,

- Le volume prélevé pour la campagne 2015,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,
- Une copie du récépissé de déclaration.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

#### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires  
l'adjoint au directeur  
S. FLAHAUT

## ANNEXE 1 : Méthodologie Calcul

### Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2015, période du 1er avril au 31 octobre 2015, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

$$Vrr = Cr \times Vri$$

### Volume de plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3 000 m<sup>3</sup>.

### Synthèse

$$\text{Volume de référence individuel (Vri)} = 68\,000 \text{ m}^3$$

Cr pour l'année 2015 : 1

$$\text{Volume de référence réduit (Vrr)} = Vri \times Cr = 68\,000 \text{ m}^3$$

$$\text{Volume plafond annuel 2015} = Vrr + 3000 = 71\,000 \text{ m}^3$$

**Le volume maximal prélevable attribué à M. DUCHEMIN Philippe, pour la campagne 2015, est de 71 000 m<sup>3</sup>.**

## ANNEXE 2 : Fiche FORAGE à compléter

### ANNEXE 2 : Fiche forage à compléter ( une par forage )

<b>DECLARATION VOLUME D'EAU PRELEVEE POUR LA CAMPAGNE 2015</b>
--

<b><u>Nom du pétitionnaire</u></b>
<b><u>Société</u></b>
<b><u>Adresse du siège d'exploitation</u></b>
<b><u>N° PACAGE</u></b>
<b><u>Nombre de forage</u></b>

#### I. CONSOMMATION

Lieu-dit / nom du forage			
Commune d'implantation			
N° Loi sur l'eau			
N° Agence eau			
indice BSS			
Profondeur du forage			
Modèle de pompe			
Débit maximal			
	Index du Compteur	Volume Consommé (m3)	Observations (pannes compteur...)
Index au 1 <sup>er</sup> avril			
Index au 1 <sup>er</sup> octobre			
Consommation Totale Campagne 2015			

#### II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE

		<b>surface</b> (en hectares)
<b>Cultures de plein champ</b>	Maïs	
	Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)	
	Colza	
	Tournesol	
	Pois protéagineux	
	Betteraves sucrières	
	Pommes de terre	
	Autres grandes cultures (sorgho, etc.)	
	Autres légumes (petits pois, haricots, etc.)	
	Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)	
<b>Arboriculture</b>		
<b>Cultures maraîchères</b>		
<b>Cultures horticoles</b>		
<b>Cultures sous serres</b>		
<b>Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin,..)</b>		

Date et signature :

<p><b>A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 1er décembre 2015</b></p> <p>Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau 35 rue de Noailles / BP 1115 78007 VERSAILLES CEDEX</p>
--



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015205-0005

**signé par**

**Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines**

**Le 24 juillet 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL DE GOUPIGNY d'un forage situé sur la commune de GAMBAIS permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE 2015 - 000137**

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL DE GOUPIGNY d'un forage situé sur la commune de GAMBAILS permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2015**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R.211-66 à R.211-70 et R.213-14 à R.213-16 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

**VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 29 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie,

**VU** l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté cadre sécheresse départemental SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

**VU** l'arrêté cadre sécheresse modifié n° B09-000078 du 5 juin 2009 et notamment son annexe 1 définissant le périmètre de la zone B,

**VU** la régularisation des forages et pompages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements d'eau,

**VU** les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages et pompages permettant des prélèvements d'eau,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**CONSIDERANT** le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Volume de référence individuel (Vri)**

Il est fixé pour l'irrigant, EARL DE GOUPIGNY, un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### **Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)**

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2015, période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2015, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

### **Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2015**

Exploitant : EARL DE GOUPIGNY

78950 GAMBAIS

N° PACAGE : 078000946

Le volume plafond alloué pour la campagne 2015 est de 63 000 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2015**

L'irrigant, EARL DE GOUPIGNY, doit transmettre à la DDT et à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2015, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2015, c'est-à-dire sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes :

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,

- Le volume prélevé pour la campagne 2015,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,
- Une copie du récépissé de déclaration.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

#### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires  
l'adjoint au directeur  
S. FLAHAUT

## ANNEXE 1 : Méthodologie Calcul

### Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2015, période du 1er avril au 31 octobre 2015, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

$$Vrr = Cr \times Vri$$

### Volume de plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3 000 m<sup>3</sup>.

### Synthèse

$$\text{Volume de référence individuel (Vri)} = 60\,000 \text{ m}^3$$

Cr pour l'année 2015 : 1

$$\text{Volume de référence réduit (Vrr)} = Vri \times Cr = 60\,000 \text{ m}^3$$

$$\text{Volume plafond annuel 2015} = Vrr + 3000 = 63\,000 \text{ m}^3$$

**Le volume maximal prélevable attribué à l'EARL DE GOUPIGNY, pour la campagne 2015, est de 63 000 m<sup>3</sup>.**

## ANNEXE 2 : Fiche FORAGE à compléter

### ANNEXE 2 : Fiche forage à compléter ( une par forage )

<b>DECLARATION VOLUME D'EAU PRELEVEE POUR LA CAMPAGNE 2015</b>
--

<b>Nom du pétitionnaire</b>
<b>Société</b>
<b>Adresse du siège d'exploitation</b>
<b>N° PACAGE</b>
<b>Nombre de forage</b>

#### I. CONSOMMATION

Lieu-dit / nom du forage			
Commune d'implantation			
N° Loi sur l'eau			
N° Agence eau			
indice BSS			
Profondeur du forage			
Modèle de pompe			
Débit maximal			
	Index du Compteur	Volume Consommé (m3)	Observations (pannes compteur...)
Index au 1 <sup>er</sup> avril			
Index au 1 <sup>er</sup> octobre			
Consommation Totale Campagne 2015			

#### II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE

		surface (en hectares)	
<b>Cultures de plein champ</b>	Maïs		
	Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)		
	Colza		
	Tournesol		
	Pois protéagineux		
	Betteraves sucrières		
	Pommes de terre		
	Autres grandes cultures (sorgho, etc.)		
	Autres légumes (petits pois, haricots, etc.)		
	Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)		
	<b>Arboriculture</b>		
	<b>Cultures maraîchères</b>		
<b>Cultures horticoles</b>			
<b>Cultures sous serres</b>			
<b>Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin,..)</b>			

Date et signature :

<p><b>A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 1er décembre 2015</b></p> <p>Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau 35 rue de Noailles / BP 1115 78007 VERSAILLES CEDEX</p>
--



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015205-0006

**signé par**

**Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines**

**Le 24 juillet 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'INDIVISION LEROMAIN  
J. d'un forage situé sur la commune de MAULETTE permettant des prélèvements en eau pour  
la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE 2015 - 000138**

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'INDIVISION LEROMAIN  
J. d'un forage situé sur la commune de MAULETTE permettant des prélèvements en  
eau pour la campagne d'irrigation 2015**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R.211-66 à R.211-70 et R.213-14 à R.213-16 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

**VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 29 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie,

**VU** l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté cadre sécheresse départemental SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

**VU** l'arrêté cadre sécheresse modifié n° B09-000078 du 5 juin 2009 et notamment son annexe 1 définissant le périmètre de la zone B,

**VU** la régularisation des forages et pompages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements d'eau,

**VU** les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages et pompages permettant des prélèvements d'eau,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**CONSIDERANT** le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Volume de référence individuel (Vri)**

Il est fixé pour l'irrigant, INDIVISION LEROMAIN J., un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### **Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)**

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2015, période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2015, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

### **Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2015**

Exploitant : INDIVISION LEROMAIN J.

78550 MAULETTE

N° PACAGE : 078151523

Le volume plafond alloué pour la campagne 2015 est de 79 500 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2015**

L'irrigant, INDIVISION LEROMAIN J., doit transmettre à la DDT et à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2015, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2015, c'est-à-dire sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes:

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,

- Le volume prélevé pour la campagne 2015,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,
- Une copie du récépissé de déclaration.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

#### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires  
l'adjoint au directeur  
S. FLAHAUT

## ANNEXE 1 : méthodologie de calcul

### Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2015, période du 1er avril au 31 octobre 2015, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

$$Vrr = Cr \times Vri$$

### Volume de plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3 000 m<sup>3</sup>.

### Synthèse

$$\text{Volume de référence individuel (Vri)} = 76\,500 \text{ m}^3$$

Cr pour l'année 2015 : 1

$$\text{Volume de référence réduit (Vrr)} = Vri \times Cr = 76\,500 \text{ m}^3$$

$$\text{Volume plafond annuel 2015} = Vrr + 3000 = 79\,500 \text{ m}^3$$

**Le volume maximal prélevable attribué à l'INDIVISION LEROMAIN J., pour la campagne 2015, est de 79 500 m<sup>3</sup>.**

## ANNEXE 2 : Fiche FORAGE à compléter

### ANNEXE 2 : Fiche forage à compléter ( une par forage )

<b>DECLARATION VOLUME D'EAU PRELEVEE POUR LA CAMPAGNE 2015</b>
--

<b>Nom du pétitionnaire</b>
<b>Société</b>
<b>Adresse du siège d'exploitation</b>
<b>N° PACAGE</b>
<b>Nombre de forage</b>

#### I. CONSOMMATION

Lieu-dit / nom du forage			
Commune d'implantation			
N° Loi sur l'eau			
N° Agence eau			
indice BSS			
Profondeur du forage			
Modèle de pompe			
Débit maximal			
	Index du Compteur	Volume Consommé (m3)	Observations (pannes compteur...)
Index au 1 <sup>er</sup> avril			
Index au 1 <sup>er</sup> octobre			
Consommation Totale Campagne 2015			

#### II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE

		surface (en hectares)	
<b>Cultures de plein champ</b>	Maïs		
	Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)		
	Colza		
	Tournesol		
	Pois protéagineux		
	Betteraves sucrières		
	Pommes de terre		
	Autres grandes cultures (sorgho, etc.)		
	Autres légumes (petits pois, haricots, etc.)		
	Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)		
	<b>Arboriculture</b>		
	<b>Cultures maraîchères</b>		
<b>Cultures horticoles</b>			
<b>Cultures sous serres</b>			
<b>Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin,..)</b>			

Date et signature :

<p><b>A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 1er décembre 2015</b></p> <p>Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau 35 rue de Noailles / BP 1115 78007 VERSAILLES CEDEX</p>
--



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## **Arrêté n° 2015205-0007**

**signé par**

**Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines**

**Le 24 juillet 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. QUEFFEULOU Gérard  
d'un forage situé sur la commune de HOUDAN permettant des prélèvements en eau pour la  
campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE 2015 - 000139**

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. QUEFFEULOU Gérard  
d'un forage situé sur la commune de HOUDAN permettant des prélèvements en eau  
pour la campagne d'irrigation 2015**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R.211-66 à R.211-70 et R.213-14 à R.213-16 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

**VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 29 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie,

**VU** l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté cadre sécheresse départemental SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

**VU** l'arrêté cadre sécheresse modifié n° B09-000078 du 5 juin 2009 et notamment son annexe 1 définissant le périmètre de la zone B,

**VU** la régularisation des forages et pompages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements d'eau,

**VU** les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages et pompages permettant des prélèvements d'eau,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

**CONSIDERANT** le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Volume de référence individuel (Vri)**

Il est fixé pour l'irrigant, M. QUEFFEULOU Gérard, un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### **Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)**

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2015, période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2015, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

### **Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2015**

Exploitant : M. QUEFFEULOU Gérard

78550 HOUDAN

N° PACAGE : 078000969

Le volume plafond alloué pour la campagne 2015 est de 79 500 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2015**

L'irrigant, M. QUEFFEULOU Gérard, doit transmettre à la DDT et à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2015, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2015, c'est-à-dire sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes :

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,

- Le volume prélevé pour la campagne 2015,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,
- Une copie du récépissé de déclaration.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

#### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires  
l'adjoint au directeur  
S. FLAHAUT

## ANNEXE 1 : méthodologie de calcul

### Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2015, période du 1er avril au 31 octobre 2015, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

$$Vrr = Cr \times Vri$$

### Volume de plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3 000 m<sup>3</sup>.

### Synthèse

$$\text{Volume de référence individuel (Vri)} = 76\,500 \text{ m}^3$$

Cr pour l'année 2015 : 1

$$\text{Volume de référence réduit (Vrr)} = Vri \times Cr = 76\,500 \text{ m}^3$$

$$\text{Volume plafond annuel 2015} = Vrr + 3000 = 79\,500 \text{ m}^3$$

**Le volume maximal prélevable attribué à M. QUEFFEULOU Gérard pour la campagne 2015, est de 79 500 m<sup>3</sup>.**

## ANNEXE 2 : Fiche FORAGE à compléter

### ANNEXE 2 : Fiche forage à compléter ( une par forage )

<b>DECLARATION VOLUME D'EAU PRELEVEE POUR LA CAMPAGNE 2015</b>
--

<b><u>Nom du pétitionnaire</u></b>
<b><u>Société</u></b>
<b><u>Adresse du siège d'exploitation</u></b>
<b><u>N° PACAGE</u></b>
<b><u>Nombre de forage</u></b>

#### I. CONSOMMATION

Lieu-dit / nom du forage			
Commune d'implantation			
N° Loi sur l'eau			
N° Agence eau indice BSS			
Profondeur du forage			
Modèle de pompe			
Débit maximal			
	Index du Compteur	Volume Consommé (m3)	Observations (pannes compteur...)
Index au 1 <sup>er</sup> avril			
Index au 1 <sup>er</sup> octobre			
Consommation Totale Campagne 2015			

#### II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE

		<b>surface</b> (en hectares)
<b>Cultures de plein champ</b>	Maïs	
	Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)	
	Colza	
	Tournesol	
	Pois protéagineux	
	Betteraves sucrières	
	Pommes de terre	
	Autres grandes cultures (sorgho, etc.)	
	Autres légumes (petits pois, haricots, etc.)	
	Autres (fraisiers, cassis, porte- graines, etc.)	
<b>Arboriculture</b>		
<b>Cultures maraîchères</b>		
<b>Cultures horticoles</b>		
<b>Cultures sous serres</b>		
<b>Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin,..)</b>		

Date et signature :

<p><b>A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 1er décembre 2015</b></p> <p>Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau 35 rue de Noailles / BP 1115 78007 VERSAILLES CEDEX</p>
--



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015205-0008

**signé par**

**Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines**

**Le 24 juillet 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA DE LA FONTAINE  
des deux forages situés sur la commune de BOURDONNE permettant des prélèvements en eau  
pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE 2015 - 000140**

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA DE LA FONTAINE des deux forages situés sur la commune de BOURDONNE permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2015**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R.211-66 à R.211-70 et R.213-14 à R.213-16 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

**VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 29 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie,

**VU** l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté cadre sécheresse départemental SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

**VU** l'arrêté cadre sécheresse modifié n° B09-000078 du 5 juin 2009 et notamment son annexe 1 définissant le périmètre de la zone B,

**VU** la régularisation des forages et pompages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements d'eau,

**VU** les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages et pompages permettant des prélèvements d'eau,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

**CONSIDERANT** le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Volume de référence individuel (Vri)**

Il est fixé pour l'irrigant, SCEA DE LA FONTAINE, un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France.

Pour la campagne 2015, sur proposition de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France et après analyse des services techniques de la DDT, le volume de référence individuel est recalculé à la hausse afin de tenir compte du changement de forme sociétaire de l'irrigant M. ROULAND Sylvain en SCEA DE LA FONTAINE, suite à l'installation de M. ROULAND Pierre.

### **Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)**

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2015, période du 1er avril au 31 octobre 2015, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

### **Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2015**

Exploitant : SCEA DE LA FONTAINE

78113 BOURDONNE

N° PACAGE : 078153204

Le volume plafond alloué pour la campagne 2015 est de 119 400 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

#### **Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2015**

L'irrigant, SCEA DE LA FONTAINE, doit transmettre à la DDT et à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2015, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2015, c'est-à-dire sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes :

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,
- Le volume prélevé pour la campagne 2015,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,
- Une copie du récépissé de déclaration.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en annexe 2.

#### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires  
l'adjoint au directeur  
S. FLAHAUT

## ANNEXE 1 : Méthodologie Calcul

### Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

Pour la campagne d'irrigation 2015 et sur proposition de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France, le Vri de l'irrigant est recalculé à la hausse afin de tenir compte de la transformation de l'exploitation de M. ROULAND Sylvain en SCEA DE LA FONTAINE et de l'intégration de 40 hectares de surface irrigable supplémentaires liés à l'installation de Monsieur ROULAND Pierre.

### Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2015, période du 1er avril au 31 octobre 2015, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

$$Vrr = Cr \times Vri$$

### Volume de plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3000 m<sup>3</sup>.

### Synthèse

Volume de référence individuel (Vri) = 88 400 m<sup>3</sup> + 28 000 m<sup>3</sup> supplémentaires = 116 400 m<sup>3</sup>

Cr pour l'année 2015 : 1

Volume de référence réduit (Vrr) = Vri x Cr = 116 400 m<sup>3</sup>

Volume plafond annuel 2015 = Vrr + 3000 = 119 400 m<sup>3</sup>

**Le volume prélevable maximal, attribué à la SCEA DE LA FONTAINE, pour la campagne 2015 est de 119 400 m<sup>3</sup>.**

## ANNEXE 2 : Fiche FORAGE à compléter

### ANNEXE 2 : Fiche forage à compléter ( une par forage )

<b>DECLARATION VOLUME D'EAU PRELEVEE POUR LA CAMPAGNE 2015</b>
--

<b><u>Nom du pétitionnaire</u></b>
<b><u>Société</u></b>
<b><u>Adresse du siège d'exploitation</u></b>
<b><u>N° PACAGE</u></b>
<b><u>Nombre de forage</u></b>

#### I. CONSOMMATION

Lieu-dit / nom du forage			
Commune d'implantation			
N° Loi sur l'eau			
N° Agence eau			
indice BSS			
Profondeur du forage			
Modèle de pompe			
Débit maximal			
	Index du Compteur	Volume Consommé (m3)	Observations (pannes compteur...)
Index au 1 <sup>er</sup> avril			
Index au 1 <sup>er</sup> octobre			
Consommation Totale Campagne 2015			

#### II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE

		<b>surface</b> (en hectares)
<b>Cultures de plein champ</b>	Maïs	
	Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)	
	Colza	
	Tournesol	
	Pois protéagineux	
	Betteraves sucrières	
	Pommes de terre	
	Autres grandes cultures (sorgho, etc.)	
	Autres légumes (petits pois, haricots, etc.)	
	Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)	
<b>Arboriculture</b>		
<b>Cultures maraîchères</b>		
<b>Cultures horticoles</b>		
<b>Cultures sous serres</b>		
<b>Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin,...)</b>		

Date et signature :

<p><b>A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 1er décembre 2015</b></p> <p>Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau 35 rue de Noailles / BP 1115 78007 VERSAILLES CEDEX</p>
--



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015205-0009

**signé par**

**Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines**

**Le 24 juillet 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCA DE MOYENCOURT  
de 3 forages situés sur la commune d'ORGERUS permettant des prélèvements en eau pour la  
campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE 2015 - 000141**

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCA DE MOYENCOURT de 3 forages situés sur la commune d'ORGERUS permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2015**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R.211-66 à R.211-70 et R.213-14 à R.213-16 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

**VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 29 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie,

**VU** l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté cadre sécheresse départemental SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

**VU** l'arrêté cadre sécheresse modifié n° B09-000078 du 5 juin 2009 et notamment son annexe 1 définissant le périmètre de la zone B,

**VU** la régularisation des forages et pompages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements d'eau,

**VU** les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages et pompages permettant des prélèvements d'eau,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

**CONSIDERANT** le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Volume de référence individuel (Vri)**

Il est fixé pour l'irrigant, SCA DE MOYENCOURT, un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### **Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)**

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2015, période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2015, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

### **Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2015**

Exploitant : SCA DE MOYENCOURT

78910 ORGERUS

N° PACAGE : 078001040

Le volume plafond alloué pour la campagne 2015 est de 207 000 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2015**

L'irrigant, SCA DE MOYENCOURT, doit transmettre à la DDT et à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2015, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2015, c'est-à-dire sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes :

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,

- Le volume prélevé pour la campagne 2015,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,
- Une copie du récépissé de déclaration.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

#### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires  
l'adjoint au directeur  
S. FLAHAUT

## ANNEXE 1 : méthodologie de calcul

### Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2015, période du 1er avril au 31 octobre 2015, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

$$Vrr = Cr \times Vri$$

### Volume de plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3 000 m<sup>3</sup>.

### Synthèse

$$\text{Volume de référence individuel (Vri)} = 204\,000 \text{ m}^3$$

Cr pour l'année 2015 : 1

$$\text{Volume de référence réduit (Vrr)} = Vri \times Cr = 204\,000 \text{ m}^3$$

$$\text{Volume plafond annuel 2015} = Vrr + 3000 = 207\,000 \text{ m}^3$$

**Le volume maximal prélevable attribué à la SCA DE MOYENCOURT, pour la campagne 2015, est de 207 000 m<sup>3</sup>.**

## ANNEXE 2 : Fiche FORAGE à compléter

### ANNEXE 2 : Fiche forage à compléter ( une par forage )

<b>DECLARATION VOLUME D'EAU PRELEVEE POUR LA CAMPAGNE 2015</b>
--

<b><u>Nom du pétitionnaire</u></b>
<b><u>Société</u></b>
<b><u>Adresse du siège d'exploitation</u></b>
<b><u>N° PACAGE</u></b>
<b><u>Nombre de forage</u></b>

#### I. CONSOMMATION

Lieu-dit / nom du forage			
Commune d'implantation			
N° Loi sur l'eau			
N° Agence eau			
indice BSS			
Profondeur du forage			
Modèle de pompe			
Débit maximal			
	Index du Compteur	Volume Consommé (m3)	Observations (pannes compteur...)
Index au 1 <sup>er</sup> avril			
Index au 1 <sup>er</sup> octobre			
Consommation Totale Campagne 2015			

#### II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE

		<b>surface</b> (en hectares)
<b>Cultures de plein champ</b>	Maïs	
	Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)	
	Colza	
	Tournesol	
	Pois protéagineux	
	Betteraves sucrières	
	Pommes de terre	
	Autres grandes cultures (sorgho, etc.)	
	Autres légumes (petits pois, haricots, etc.)	
	Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)	
<b>Arboriculture</b>		
<b>Cultures maraîchères</b>		
<b>Cultures horticoles</b>		
<b>Cultures sous serres</b>		
<b>Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin,..)</b>		

Date et signature :

<p><b>A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 1er décembre 2015</b></p> <p>Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau 35 rue de Noailles / BP 1115 78007 VERSAILLES CEDEX</p>
--



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015205-0010

**signé par**

**Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines**

**Le 24 juillet 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL LEROMAIN  
BIEUVILLE d'un forage situé sur la commune de LE-TARTRE-GAUDRAN permettant des  
prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE 2015 - 000142**

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL LEROMAIN  
BIEUVILLE d'un forage situé sur la commune de LE-TARTRE-GAUDRAN permettant  
des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2015**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R.211-66 à R.211-70 et R.213-14 à R.213-16 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

**VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 29 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie,

**VU** l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté cadre sécheresse départemental SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

**VU** l'arrêté cadre sécheresse modifié n° B09-000078 du 5 juin 2009 et notamment son annexe 1 définissant le périmètre de la zone B,

**VU** la régularisation des forages et pompages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements d'eau,

**VU** les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages et pompages permettant des prélèvements d'eau,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**CONSIDERANT** le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Volume de référence individuel (Vri)**

Il est fixé pour l'irrigant, EARL LEROMAIN BIEUVILLE, un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### **Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)**

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2015, période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2015, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

### **Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2015**

Exploitant : EARL LEROMAIN BIEUVILLE

78113 LE-TARTRE-GAUDRAN

N° PACAGE : 078151036

Le volume plafond alloué pour la campagne 2015 est de 88 000 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2015**

L'irrigant, EARL LEROMAIN BIEUVILLE, doit transmettre à la DDT et à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2015, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2015, c'est-à-dire sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes :

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,

- Le volume prélevé pour la campagne 2015,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,
- Une copie du récépissé de déclaration.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

#### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires  
l'adjoint au directeur  
S. FLAHAUT

## ANNEXE 1 : Méthodologie Calcul

### Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2015, période du 1er avril au 31 octobre 2015, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

$$Vrr = Cr \times Vri$$

### Volume de plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3 000 m<sup>3</sup>.

### Synthèse

$$\text{Volume de référence individuel (Vri)} = 85\,000 \text{ m}^3$$

Cr pour l'année 2015 : 1

$$\text{Volume de référence réduit (Vrr)} = Vri \times Cr = 85\,000 \text{ m}^3$$

$$\text{Volume plafond annuel 2015} = Vrr + 3000 = 88\,000 \text{ m}^3$$

**Le volume maximal prélevable attribué à l'EARL LEROMAIN BIEUVILLE, pour la campagne 2015, est de 88 000 m<sup>3</sup>.**

## ANNEXE 2 : Fiche FORAGE à compléter

### ANNEXE 2 : Fiche forage à compléter ( une par forage )

<b>DECLARATION VOLUME D'EAU PRELEVEE POUR LA CAMPAGNE 2015</b>
--

<b><u>Nom du pétitionnaire</u></b>
<b><u>Société</u></b>
<b><u>Adresse du siège d'exploitation</u></b>
<b><u>N° PACAGE</u></b>
<b><u>Nombre de forage</u></b>

#### I. CONSOMMATION

Lieu-dit / nom du forage			
Commune d'implantation			
N° Loi sur l'eau			
N° Agence eau			
indice BSS			
Profondeur du forage			
Modèle de pompe			
Débit maximal			
	Index du Compteur	Volume Consommé (m3)	Observations (pannes compteur...)
Index au 1 <sup>er</sup> avril			
Index au 1 <sup>er</sup> octobre			
Consommation Totale Campagne 2015			

#### II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE

		surface (en hectares)
<b>Cultures de plein champ</b>	Maïs	
	Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)	
	Colza	
	Tournesol	
	Pois protéagineux	
	Betteraves sucrières	
	Pommes de terre	
	Autres grandes cultures (sorgho, etc.)	
	Autres légumes (petits pois, haricots, etc.)	
	Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)	
<b>Arboriculture</b>		
<b>Cultures maraîchères</b>		
<b>Cultures horticoles</b>		
<b>Cultures sous serres</b>		
<b>Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin,..)</b>		

Date et signature :

<p><b>A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 1er décembre 2015</b></p> <p>Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau 35 rue de Noailles / BP 1115 78007 VERSAILLES CEDEX</p>
--



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015208-0003

**signé par**

**Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines**

**Le 27 juillet 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour la zone 3 du département des Yvelines classées en situation d'alerte et pour les zones 1 et 2 classées en situation de vigilance**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE 2015 - 000145

**mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour la zone 3 du département des Yvelines classée en situation d'alerte et pour les zones 1 et 2 classées en situation de vigilance**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L. 214-7, R. 211-66 à 70 et R. 216-9,

**VU** le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9,

**VU** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et notamment son article 5, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 29 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

**VU** l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015 146 0001 du 26 mai 2015 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**VU** la charte nationale du 2 mars 2006 signée entre le Ministère de l'écologie et du développement durable et le Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'une part et la fédération française de golf, le groupement des golfs associatifs, le groupement des gestionnaires de golf français d'autre part,

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

**VU** le bulletin de suivi de l'étiage du 20 juillet 2015 élaboré par la DRIEE Ile de France,

**CONSIDERANT** que les mesures de restriction ou d'interdiction sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** le suivi permanent de certains cours d'eau et de certaines nappes par la DRIEE Ile de France,

**CONSIDERANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,  
**CONSIDERANT** les échanges lors du comité sécheresse du 23 juillet 2015,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre les mesures de restriction dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015.

**Article 2 : Constat**

Il est constaté le 20 juillet 2015 que :

Piézomètre localisé à	Seuil de vigilance <i>cote NGF</i>	Seuil d'alerte <i>cote NGF</i>	Seuil d'alerte renforcée <i>cote NGF</i>	Seuil de crise <i>cote NGF</i>	Valeur cote piézométrique <i>cote NGF</i>	Situation au 20/07/2015
Mareil Le Guyon	74,20	73,90	73,60	73,30	74,84 <i>le 020/07/2015</i>	Normale
Perdreauville	34,90	34,50	34,20	33,90	34,27 <i>le 20/07/2015</i>	Alerte
Théméricourt ( <i>Val d'Oise</i> )	68,50	67,80	67,10	66,40	72,94 <i>le 20/07/2015</i>	Normale

Rivière	Station	Seuil de vigilance m <sup>3</sup> /s	Seuil d'alerte m <sup>3</sup> /s	Seuil de crise m <sup>3</sup> /s	Seuil de crise renforcée m <sup>3</sup> /s	Valeur du VCN3* en m <sup>3</sup> /s	Situation au 20/07/2015
Oise	Creil	32	25	20	17	35 le 18/07/2015	Normale
Seine	Alfortville	64	48	41	36	76 le 11/07/2015	Normale
Marne	Gournay	32	23	20	17	43 le 06/07/2015	Normale
Mauldre	Aulnay-sur-Mauldre	1,10	0,9	0,78	0,71	0,91 le 18/07/2015	Vigilance
Mauldre	Beynes	0,43	0,36	0,31	0,27	0,39 le 18/07/2015	Vigilance
Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22	0,47 le 13/07/2015	Normale
Rémarde	St-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15	0,19 le 012/07/2015	Alerte

\* Débit moyen sur trois jours consécutifs, le plus faible de la quinzaine

Le franchissement d'un seuil de vigilance sur l'une des zones pour une ressource entraîne le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département.

Le franchissement du seuil d'alerte par le piézomètre de Perdreauville et la station de St-Cyr-sous-Dourdan sur la Rémarde entraîne le déclenchement des mesures d'alerte sur la zone 3

concernant les différents usages de l'eau et les prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines.

### **Article 3 : Communes concernées**

Les communes concernées par l'état d'alerte sont situées en zone 3.

La liste des communes de la zone 3 est précisée en annexe 1.

Les communes concernées par l'état de vigilance sont situées en zones 1 et 2.

La liste des communes des zones 1 et 2 est précisée en annexe 2.

### **Article 4 : Mesures de vigilance applicables aux zones 1 et 2 du département**

L'ensemble des usagers de l'eau est invité à mettre en œuvre volontairement les mesures de prévention suivantes, entre 8 h et 20 h :

- Ne pas laver de voitures, sauf au moyen d'un nettoyeur haute pression ou dans une station de lavage équipée d'un recyclage des eaux usées,
- Ne pas arroser les jardins privés d'agrément, les pelouses et les espaces verts publics (sauf équipements sportifs) ainsi que les golfs (à l'exception des greens).
- Et de façon plus générale, être attentif à la consommation d'eau potable.

Afin de réduire les risques de pollution, une attention particulière est demandée aux principaux sites produisant les rejets polluants les plus significatifs (Station d'épuration, ICPE, etc). Les travaux non commencés, susceptibles de réduire les capacités de traitement des stations d'épuration concernées peuvent être décalés, à la demande du service chargé de la police de l'eau, jusqu'au retour à un débit plus élevé.

### **Article 5 : Mesures d'alerte applicables en zone 3 du département**

Les différentes utilisations de l'eau font l'objet des restrictions définies dans le tableau ci-dessous.

#### *5.1 - Consommations des particuliers, collectivités et entreprises*

<b>Mesures concernant :</b>	<b>Situation d'alerte</b>
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdit, sauf pour les chantiers en cours
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières,...) et pour des organismes liés à la sécurité
<b>Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades</b>	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
<b>Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et des terrains de sport</b>	Interdit entre 10 h et 18 h
<b>Arrosage des jardins potagers</b>	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdit, excepté pour les activités commerciales ou les réserves servant à la défense incendie

NB : les restrictions ne s'appliquent pas aux utilisations à partir d'eau pluviale récupérée.

### 5.2 - Consommations pour des usages agricoles

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année est à rechercher.

Ainsi, les irrigants de la zone centrale du département et les irrigants de la nappe de Beauce sont soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation. Ils disposent ainsi d'un volume d'eau déterminé chaque année en fonction du contexte hydrologique et délivré par arrêté préfectoral, volume qu'ils gèrent sur l'ensemble de la campagne d'irrigation. Ils ne sont donc pas soumis aux mesures de restriction des usages de l'eau contenues dans ce présent arrêté. Seuls les irrigants n'entrant pas dans ces dispositifs y sont soumis.

Pour tous les autres irrigants non soumis à un dispositif de gestion volumétrique, les restrictions suivantes s'appliquent :

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>
<b>Irrigation des grandes cultures</b>	Interdit entre 8 h et 20 h
	En dehors des dispositifs de gestion volumétrique (zone centrale du département et nappe de Beauce), les irrigants privilégient l'organisation de « tours d'eau » avec les limitations de débits prélevables afin de limiter les débits prélevés instantanément.
<b>Irrigation</b> - de l'horticulture, - des pépinières en container - des cultures maraîchères - des plantes aromatiques	- Plafonnement à 100m <sup>3</sup> /ha/jour pour les pépinières - Plafonnement à 30m <sup>3</sup> /ha/jour pour l'horticulture - Plafonnement à 70m <sup>3</sup> /ha/jour pour les cultures maraîchères et aromatiques Goutte à goutte sans restriction
<b>Irrigation des cultures fruitières, des cultures de pommes de terre, des pépinières de plein champ, et des cultures de gazon</b>	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé

### 5.3 - Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdit entre 8 h et 20 h
<b>Industries, commerces et Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>	Limitation de la consommation au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. <sup>1</sup>
<b>Remplissage des piscines recevant du public</b>	Autorisé

<sup>1</sup> L'article L.214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

#### 5.4 - Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

#### 5.5 - Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Situation d'alerte</i>
<b>Travaux en rivières</b>	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.
<b>Stations d'épuration et collecteurs pluviaux</b>	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
<b>Vidange des plans d'eau</b>	Interdit, sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
<b>Rejets industriels</b>	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression, au cas par cas.

#### **Article 6 : Validité**

Les mesures définies dans le présent arrêté sont prescrites jusqu'au 31 octobre 2015. Elles pourront être actualisées ou levées par arrêté complémentaire.

#### **Article 7 : Dispositions locales plus sévères de restriction des usages de l'eau**

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

#### **Article 8 : Contrôle et sanctions**

Les sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (*article R 216-9 du Code de l'Environnement*).

## **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie, Saint Germain en Laye et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le 27 juillet 2015

Le préfet des Yvelines,

Erard CORBIN de MANGOUX

## ANNEXE 1 :

### Liste des communes concernées par les mesures de restriction provisoire de l'eau en situation d'alerte :

Zone 3		
Ablis	Gambaiseuil	Orsonville
Adainville	Garancières	Orvilliers
Allainville	Gazeran	Osmoy
Andelu	Goupillières	Paray-Douaville
Arnouville-Les-Mantes	Goussonville	Perdreauville
Auffreville-Brasseuil	Grandchamp	Perray-En-Yvelines
Auteuil	Gressey	Poigny-La-Forêt
Autouillet	Grosrouvre	Ponthevrard
Bazainville	Hargeville	Prunay-En-Yvelines
Bazoches-Sur-Guyonne	Hauteville	Prunay-Le-Temple
Behoust	Hermeray	Queue-Les-Yvelines
Beynes	Houdan	Raizeux
Blaru	Jambville	Rambouillet
Boinville-Le-Gaillard	Jouars-Pontchartrain	Richebourg
Boinvilliers	Jouy-Mauvoisin	Rocheville-En-Yvelines
Boissets	Jumeauville	Rosay
Boissière-Ecole (La)	Lainville-En-Vexin	Sailly
Boissy-Mauvoisin	Levis-Saint-Nom	Saint-Arnoult-En-Yvelines
Boissy-Sans-Avoir	Lommoye	Sainte-Mesme
Bonnelles	Longnes	Saint-Forget
Bourdonne	Longvilliers	Saint-Germain-De-La-Grange
Bréviaires	Magny-Les-Hameaux	Saint-Hilarion
Brueil-En-Vexin	Marcq	Saint-Illiers-La-Ville
Bullion	Mareil-Le-Guyon	Saint-Illiers-Le-Bois
Celle-Les-Bordes	Mareil-Sur-Mauldre	Saint-Lambert
Chaufour-Les-Bonnières	Maulette	Saint-Léger-En-Yvelines
Civry-La-Forêt	Ménerville	Saint-Martin-De-Brethencourt
Clairefontaine-En-Yvelines	Méré	Saint-Martin-Des-Champs
Condé-Sur-Vesgre	Mesnil-Saint-Denis	Saint-Rémy-L'Honoré
Courgent	Mesnuls	Saulx-Marchais
Cravent	Millemont	Septeuil
Dammartin-En-Serve	Milon-La-Chapelle	Sonchamp
Dannemarie	Mittainville	Tacoignières
Drocourt	Mondreville	Tartre-Gaudran
Emance	Montainville	Tertre-Saint-Denis
Essarts-Le-Roi	Montalet-Le-Bois	Tessancourt-Sur-Aubette

Favrieux  
Flacourt  
Flexanville  
Flins-Neuve-Eglise  
Fontenay-Saint-Pere  
Gaillon-Sur-Montcient  
Galluis  
Gambais

Montchauvet  
Montfort-L'Amaury  
Mulcent  
Neauphle-Le-Vieux  
Oinville-Sur-Montcient  
Orcemont  
Orgerus  
Orphin

Thoiry  
Tilly  
Tremblay-Sur-Mauldre  
Vert  
Vicq  
Vieille-Eglise-En-Yvelines  
Villette  
Villiers-Le-Mahieu

## ANNEXE 2 :

### Liste des communes concernées par les mesures applicables en situation de vigilance :

Zone 1	
Achères	Mantes-La-Ville
Andrézy	Maurecourt
Aubergenville	Medan
Bennecourt	Mericourt
Bonnières-Sur-Seine	Mesnil-Le-Roi
Bougival	Meulan
Carrières-Sous-Poissy	Mézières-Sur-Seine
Carrières-Sur-Seine	Mézy-Sur-Seine
Chatou	Moisson
Conflans-Sainte-Honorine	Montesson
Croissy-Sur-Seine	Mousseaux-Sur-Seine
Epone	Mureaux
Falaise	Nézel
Flins-Sur-Seine	Pecq
Follainville-Dennemont	Poissy
Freneuse	Porcheville
Gargenville	Port-Marly
Gommecourt	Port-Villez
Guernes	Rolleboise
Guerville	Rosny-Sur-Seine
Hardricourt	Saint-Germain-En-Laye
Issou	Saint-Martin-La-Garenne
Jeufosse	Sartrouville
Juziers	Triel-Sur-Seine
Limay	Vaux-Sur-Seine
Limetz-Villez	Verneuil-Sur-Seine
Louveciennes	Vernouillet
Maisons-Laffitte	Villennes-Sur-Seine
Mantes-la-Jolie	

## Zone 2

Aigremont	Guyancourt
Alluets-Le-Roi	Herbeville
Auffargis	Houilles
Aulnay-Sur-Mauldre	Jouy-En-Josas
Bailly	Loges-En-Josas
Bazemont	Magnanville
Boinville-En-Mantois	Mareil-Marly
Bois-D'Arcy	Marly-Le-Roi
Bouafle	Maule
Breuil-Bois-Robert	Maurepas
Breval	Montigny-Le-Bretonneux
Buc	Morainvilliers
Buchelay	Neauphle-Le-Chateau
Celle-Saint-Cloud	Neauphlette
Cernay-La-Ville	Noisy-Le-Roi
Chambourcy	Orgeval
Chanteloup-Les-Vignes	Plaisir
Chapet	Rennemoulin
Chateaufort	Rocquencourt
Chavenay	Saint-Cyr-L'Ecole
Chesnay	Saint-Nom-La-Brétèche
Chevreuse	Saint-Rémy-Les-Chevreuse
Choisel	Senlis
Clayes-Sous-Bois	Soindres
Coignières	Thiverval-Grignon
Crespières	Toussus-Le-Noble
Dampierre-En-Yvelines	Trappes
Davron	Vélizy-Villacoublay
Ecquevilly	Verrière
Elancourt	Versailles
Etang-La-Ville	Vésinet
Evecquemont	Villeneuve-En-Chevrie
Feucherolles	Villepreux
Fontenay-Le-Fleury	Villiers-Saint-Frédéric
Fontenay-Mauvoisin	Viroflay
Fourqueux	Voisins-Le-Bretonneux
Guitrancourt	